

PACTE NATIONAL POUR LA STABILITE ET L'ORGANISATION DES ELECTIONS

Vu les articles de la Constitution déterminant le fonctionnement des pouvoirs de l'État ;

Vu le décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration centrale de l'État ;

Vu le décret du 22 juillet 2015 identifiant et établissant les limites territoriales des départements, des arrondissements, des communes et des sections communales de la République ;

Vu le décret du 20 octobre 2015 modifiant certaines dispositions du décret du 22 juillet 2015 identifiant et établissant les limites territoriales des départements, des arrondissements, des communes et des sections communales de la République ;

Vu la loi du 23 avril 2019 établissant la commune des Iles Cayemittes ;

Vu le décret du 9 décembre 2020 élevant au rang de commune la 2ème section communale de Grand Bassin dans la commune de Terrier Rouge ;

Vu le décret du 11 mars 2021 élevant le quartier de Ducis au rang de commune et fixant ses limites, celles de la commune de Torbeck et de ses sections communales ;

Vu l'accord du 21 décembre 2022 publié dans le Moniteur du 3 janvier 2023 ;

Vu le consensus de la Jamaïque du 11 mars 2024 ayant conduit à la création du Conseil Présidentiel de Transition (CPT) ;

Vu le décret du 10 Avril 2024, portant création du Conseil Présidentiel de Transition ;

Vu le Décret du 23 Mai 2024, déterminant l'organisation et le mode de fonctionnement du CPT ;

Vu la résolution 2793 (2025) du Conseil de Sécurité relative à la formation de la Force de Répression des Gangs (FRG) ;

Vu le Décret électoral du 1e décembre 2025 ;

Vu la résolution 2814 (2025) du Conseil de Sécurité prorogeant le mandat du Bureau Intégré des Nations Unies en Haïti (BINUH) ;

Préoccupés par la persistance de la situation d'exception établie dans le pays depuis le 7 juillet 2021 ;

Œuvrant pour l'instauration d'un climat de stabilité et de prévisibilité qui garantisse la continuité de l'État, favorise les investissements, la création d'emplois productifs et facilite l'organisation d'élections transparentes ;

Conscients de la nécessité de mobiliser les forces vives du pays dans la recherche d'une solution permettant la restauration durable de l'ordre républicain ;

Convaincus de la nécessité de continuer le dialogue entre les forces vives afin d'instaurer durablement la stabilité et la paix civile dans notre communauté ;

Considérant la cérémonie organisée le 7 février 2026 sous la conduite du Coordonnateur du Conseil Présidentiel de Transition transférant la gestion du pouvoir exécutif au Conseil des Ministres présidé par le Premier Ministre ;

Considérant l'engagement du Premier Ministre Alix Didier FILS-AIME de rétablir la sécurité, d'organiser des élections et de mettre en œuvre un programme d'apaisement social lors de son adresse à la Nation du 7 février 2026 ;

Considérant la nécessité d'établir un leadership de confiance, d'équilibre et de neutralité au niveau du pouvoir exécutif, conditions indispensables à l'organisation, sans délai, d'élections inclusives et transparentes pour installer des autorités élues à la tête de l'État ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'État, de maintenir un climat de stabilité et d'encourager la dynamique de succès démontrée sur le terrain par les forces nationales de sécurité dans leur lutte contre les groupes illégalement armés ;

Des organisations politiques, économiques, sociales et des groupes de la société civile réunis à Port-au-Prince le 2026, ont adopté les dispositions du « *Pacte National pour la Stabilité et l'Organisation des Elections* » ci-après dénommé « Pacte National ».

Article 1. Le Pacte National encadre la période intérimaire de manière à permettre aux nouvelles Autorités de mobiliser efficacement l'Appareil d'État, afin de créer sans délai, les conditions sécuritaires nécessaires à l'organisation d'élections inclusives et transparentes selon le calendrier établi par le Conseil Électoral Provisoire (CEP).

Article 2. À la fin du mandat du Conseil Présidentiel de Transition le 7 février 2026, le Conseil des Ministres sous la présidence du Premier Ministre Alix Didier FILS-AIME exerce le pouvoir exécutif suivant l'esprit de l'article 28.1 du Décret du 23 mai 2024 déterminant l'organisation et le mode de fonctionnement du CPT.

Article 3. Le Conseil des Ministres exerce le pouvoir pendant la période intérimaire courant du 7 février 2026 jusqu'à l'organisation des prochaines élections et l'installation d'élus légitimes à la tête de l'État conformément aux dispositions de l'article 1 du présent Pacte.

Article 4. Dès la signature du Pacte National le Premier Ministre Alix Didier FILS- AIME entame des consultations pour former un Cabinet Ministériel impartial, technique et efficace avec des hommes et des femmes, choisis sur la base de critères de compétence, d'objectivité et d'éthique.

Article 5. Les membres du Gouvernement sont des serviteurs de l'État engagés dans une œuvre collective et citoyenne de restauration de la sécurité et d'organisation des élections. Ils s'abstiennent d'utiliser les ressources publiques à des fins partisans et éviter d'instrumentaliser l'Appareil d'État à des fins politiques.

Article 6. Le Gouvernement, ayant à sa tête le Premier ministre Alix D. FILS AIME exerce toutes les attributions conférées par la Constitution et les dispositions du Pacte National.

Article 7.- La mission du Gouvernement est de :

- orienter et dynamiser l'Appareil d'État pour créer un environnement sécuritaire nécessaire à l'organisation des élections,
- fournir des services de base aux citoyens, notamment ceux résidant dans les quartiers précaires, dans les zones rurales et les régions victimes de la violence des groupes armés,
- renforcer les structures de sécurité et de défense nationale (PNH/ FAD'H) pour rétablir l'autorité de l'État, garantir la libre circulation sur l'ensemble du territoire,
- définir avec les partenaires internationaux les modalités de coopération avec les forces nationales de sécurité eu égard à la résolution 2793 (2025) du Conseil de Sécurité,
- opérer des renforcements institutionnels pour permettre un meilleur fonctionnement de l'Appareil de l'État,
- mettre en place un Comité ad hoc pour instaurer un dialogue permanent entre les forces vives du pays pour l'élaboration d'un projet de société,
- s'assurer que l'administration électorale soit professionnelle et moderne pour organiser des élections transparentes afin de transmettre le pouvoir à des élus légitimes suivant le calendrier électoral établi.

Article 8. Le Gouvernement prend toutes les dispositions pour renforcer les capacités opérationnelles et institutionnelles de la Police Nationale d'Haïti (PNH) et des Forces Armées d'Haïti (FAd'H) dans la lutte contre les groupes armés pour :

- garantir la libre circulation sur l'ensemble du territoire,
- contrôler l'espace maritime et aérien,
- sécuriser tous les axes routiers.

Article 9. Le Gouvernement définit le protocole de coopération entre les forces nationales de sécurité et la Force de Répression des Gangs (FRG) dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 2793 (2025).

Article 10. Le Gouvernement prend des dispositions pour remobiliser la Commission Nationale de Désarmement de Démantèlement et de Réinsertion (CNDDR).

Article 11. Le Gouvernement met en œuvre des programmes axés sur :

- la réinsertion sociale dans les quartiers précaires et zones vulnérables,
- la réparation pour les victimes des actes de violence et les déplacés internes en quête de leurs foyers d'origine,
- la création d'emplois productifs pour les jeunes et les populations défavorisées,
- le renforcement des capacités locales et des initiatives communautaires génératrices de revenus.

Article 12 Le Gouvernement met aussi en œuvre en milieu rural un programme de réhabilitation des infrastructures productives pour recapitaliser les petites et moyennes entreprises et venir en aide aux ménages ruraux et aux déplacés internes

V : Renforcement institutionnel

Article 13. Les parties signataires conviennent de proposer, en cette période d'exception, un nombre limité de changements dans la loi mère sur la base de consensus dégagé dans la société, pour améliorer la gouvernance et garantir un fonctionnement harmonieux de l'Appareil d'État.

Article 14. Les modalités de mise en œuvre des changements susmentionnés seront déterminées, en concertation, entre le pouvoir en place et les forces vives du pays signataires ou non signataires du présent Pacte.

Article 15 Ces changements seront obligatoirement soumis à la ratification populaire lors du premier tour des prochaines élections. En cas de vote favorable à ces changements, le Gouvernement intérimaire prendra des dispositions pour les rendre exécutoires.

Article 16. Le décret électoral déterminera la durée des mandats des futurs élus en application des nouvelles dispositions constitutionnelles.

VI : Élections

Article 17. Le Gouvernement prend toutes les dispositions pour créer un environnement sûr et stable propice au déroulement des élections, notamment :

- la réouverture et la sécurisation des axes routiers,
- la coopération entre la PNH, les FA d'H, et la Force de Répression des Gangs (FRG) pour garantir la sécurité du processus électoral.

Article 18. Le processus électoral en cours sera renforcé avec la mise en place par le CEP d'une administration professionnelle et moderne conforme aux standards internationaux fondée sur :

- la fiabilité du registre électoral par l'émission par l'Office National d'Identification (ONI) de carte d'identification en faveur des citoyens en âge de voter,
- une logistique électorale compatible avec les nouvelles divisions administratives introduites entre 2015 et 2021,
- une exécution transparente des opérations électorales suivant des procédures objectives et impartiales,
- des procédures de dépouillement et de tabulation qui garantissent la vérité des urnes,
- l'utilisation des technologies numériques pour publier des résultats partiels quelques heures après la fermeture des bureaux,
- l'intégration des Haïtiens vivant à l'étranger sur le registre électoral et leur participation aux prochaines élections.

Article 19. Les frais de campagne des partis, groupements et regroupements politiques seront remboursés par l'État. Ce remboursement se fera sur recommandation du Conseil Electoral Provisoire formulées sur la base de leur performance électorale et d'autres critères administratifs établis par le Ministère des Finances.

Section VII : Comité de suivi de la feuille de route

Article 20. Pour assurer la mise en œuvre effective des dispositions du Pacte National, une feuille de route assortie d'un calendrier est élaborée par le Gouvernement en concertation avec un Comité Consultatif.

Article 21. Le Comité Consultatif supporte la mise œuvre du Pacte, donne son avis sur la mise en œuvre de la feuille de route et du calendrier d'exécution. Il accompagne les actions du Gouvernement et s'assure de la création, entre autres, des conditions nécessaires à l'organisation d'élections transparentes et crédibles.

Article 22. Le Comité Consultatif est composé de personnalités désignées par les secteurs signataires du présent Pacte à savoir, le secteur politique, le secteur syndical, le secteur privé et les organisations de la société civile. Le Comité Consultatif exerce sa mission à titre bénévole sans interférer dans la gestion du pouvoir.

Section VIII : Dispositions transitoires

Article 23. Les membres du Gouvernement, les Hauts Fonctionnaires qui souhaitent se présenter aux prochaines élections, doivent démissionner de leur fonction dans un délai d'un (1) mois à compter de la signature du présent Pacte.

Article 24. Les Agents Exécutifs intérimaires qui souhaitent se porter candidats aux prochaines élections doivent démissionner de leur fonction au plus tard deux (2) mois avant la période d'inscription des candidats.

Section IX : Dispositions finales

Article 25. Le Pouvoir Exécutif constitué sur la base de ce Pacte reste en fonction jusqu'à l'installation des élus légitimes issus des élections organisées selon le calendrier établi par le CEP. Tout manquement aux principes de neutralité, d'impartialité ou aux dispositions du présent Pacte expose le contrevenant aux mesures et sanctions qui édictées par le Conseil des Ministres, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 26. En cas de vacance du chef de l'Exécutif, pour quelque raison que ce soit, le Conseil des Ministres et le Comité consultatif prennent des dispositions pour y pourvoir.

Article 27. Le Gouvernement et les parties signataires s'engagent à appliquer intégralement les dispositions du présent Pacte. Les organisations politiques, économiques, sociales et les organisations de la société civile conscients de la nécessité de contribuer à une sortie durable de crise, s'engagent à soutenir, respecter et à renforcer avec vigilance le processus électoral en cours.

Article 28. Le Comité de suivi est mis en place dès la signature du Pacte.

Article 29. Le Pacte peut être rendu caduc à l'installation d'un président élu

Article 30. Le présent Pacte, après publication, est ouvert à la signature des organisations qui adhèrent à son contenu.

Fait à Port-au-Prince, le..... 2026

Suivent les signatures :